



Assemblée générale UN LIBRARY

SEP 16 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/38/357

8 septembre 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

Trente-huitième session
Point 127 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE
DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS
INTERNATIONALES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| I. INTRODUCTION | 2 |
| II. OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS | 3 |
| Afghanistan | 3 |
| Cuba | 4 |
| Emirats arabes unis | 5 |
| Qatar | 6 |

* A/38/150.

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/105 intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales", dont les paragraphes 2 et 4 sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

...

2. Décide que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

...

4. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions pour les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale."

On se souviendra à cet égard que, par la résolution 31/9 du 8 novembre 1976, l'Assemblée générale a entre autres dispositions, invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales dont il était question dans ladite résolution ainsi que des autres propositions ou déclarations faites au cours de l'examen de la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales" et a prié les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur cette question.

2. Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 37/105, le Secrétaire général a invité les Etats Membres à communiquer les commentaires ou suggestions visés au paragraphe susmentionné.

3. Au 31 août 1983, des communications avaient été reçues des Gouvernements de l'Afghanistan, de Cuba, des Emirats arabes unis et du Qatar. Les communications de Cuba et du Qatar ont été présentées au Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales à sa session de 1983 (A/AC.193/5 et Add.1). Ces observations ainsi que celles de l'Afghanistan et des Emirats arabes unis, qui ont été reçues après la clôture de ladite session 1/, sont reproduites ci-après. Toute autre communication sera publiée dans un additif au présent rapport.

II. OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

AFGHANISTAN

[Original : anglais]

[9 juin 1983]

1. La République démocratique d'Afghanistan a déclaré, à plusieurs reprises et dans diverses instances internationales, qu'elle était persuadée de la nécessité de prendre des mesures constructives en vue du renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.
2. De l'avis du Gouvernement afghan, un traité mondial sur le non-recours à la force contribuera au renforcement et à une meilleure application des principes de la Charte des Nations Unies.
3. La République démocratique d'Afghanistan se déclare prête à contribuer aux travaux du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et à appuyer ses initiatives et ses efforts.
4. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après la victoire de la révolution d'avril, et notamment après que celle-ci fût entrée dans une nouvelle phase, a exprimé sa ferme et sincère volonté d'appliquer les principes de la coexistence pacifique à ses relations avec les autres pays. Notre dirigeant Babrak Karmal, président du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, a déclaré, dans un discours à la nation afghane prononcé le 31 décembre 1979 :

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan poursuivra une politique systématique de paix fondée sur les principes du non-alignement et de la coexistence pacifique; il appuie la politique de paix et de détente, la limitation des armements stratégiques nucléaires, le désarmement général et complet, les droits de l'homme et les mouvements nationaux de libération des peuples opprimés; et, en sa qualité de membre loyal de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés, il respecte tous les accords signés entre l'Afghanistan et les autres pays et participe, aux côtés des forces éprises de paix, au combat mondial contre la guerre et les bellicistes ..."
5. Nous estimons que l'élaboration et l'adoption d'une convention visant à garantir le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends internationaux auront des effets positifs sur les relations internationales.
6. Nous sommes d'avis qu'une convention internationale sur le non-recours à la force ne doit en aucun cas empêcher les nations et les peuples qui subissent la domination coloniale et le joug de l'oppression de poursuivre leur combat pour la liberté.

7. Nous sommes convaincus qu'une telle convention ne constituerait pas une simple répétition du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et que l'élaboration et l'adoption d'un traité mondial sur le non-recours à la force sont réellement nécessaires.

8. La République démocratique d'Afghanistan réaffirme une fois de plus son appui aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce domaine, notamment à la résolution 37/105.

9. Le Gouvernement afghan exprime l'espoir que le Comité spécial poursuivra ses travaux et les achèvera aussi rapidement que possible et pourra présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

CUBA

[Original : Espagnol]

[15 janvier 1983]

1. La position de Cuba à ce sujet a été exprimée à plusieurs reprises dans les diverses instances où le thème est débattu; nous nous limiterons donc à la mettre à jour en tenant compte des travaux de codification du principe en question effectués au sein du Comité spécial et des débats de l'Assemblée générale durant sa trente-septième session.

2. Le Gouvernement cubain réaffirme l'importance qu'il attache à la codification du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, énoncé expressément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qui a été, à très juste titre, reconnu comme la principale règle du droit international contemporain. Il importe par conséquent qu'il soit respecté par tous les Etats en tant que moyen unique de préserver la paix mondiale.

3. Le monde actuel ne saurait admettre le règne de la loi du plus fort; les peuples manifestent leur volonté de coexister pacifiquement, mais à cette fin il faut poser les bases fondamentales d'une existence civilisée reposant sur le respect strict de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et de leur droit à un développement économique et social qui garantisse aux citoyens une existence digne. A cet égard, ce serait une démarche importante que de consacrer par un accord international l'engagement pris par tous les Etats de ne pas recourir à la force dans les relations internationales.

4. En dépit des efforts que fait l'Organisation pour éviter une autre guerre qui signifierait la destruction et la mort de l'humanité tout entière, et bien que des principes analogues à celui qui nous occupe aient été consignés dans son document fondamental, on n'est pas parvenu à assurer son application effective. Il est incontestable que des violations de ce principe se produisent constamment par suite du non-respect des engagements pris par certains Etats Membres, en premier lieu les Etats-Unis d'Amérique.

5. En conséquence, mon gouvernement est d'avis qu'il est indispensable d'élaborer un instrument juridique obligatoire qui impose le respect des engagements internationaux découlant de ces principes de façon à les traduire dans la réalité, afin qu'ils contribuent à garantir l'indépendance politique des Etats et à assurer une paix durable.

6. Le Gouvernement cubain estime que le projet de traité proposé par l'Union soviétique contient des éléments très utiles aux fins de la codification du principe en question et qu'il faudrait par conséquent en tenir dûment compte dans les négociations qui auront lieu à ce sujet au cours de la prochaine session extraordinaire du Comité spécial.

7. Le projet de paragraphes fondé sur les principes consacrés par la Charte de l'Organisation, présenté par un groupe de 10 pays non alignés et dont Cuba se propose de se porter coauteur à la prochaine session extraordinaire du Comité spécial, est également utile à cet égard. De l'avis de mon gouvernement, une fusion des deux documents pourrait résulter en un instrument qui couronnerait avec succès les travaux du Comité.

8. De même, le Gouvernement cubain ratifie l'opinion selon laquelle le document en cours d'élaboration doit se référer non seulement à l'usage direct ou indirect de la force militaire mais aussi à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, aux pressions économiques et politiques et à toute autre forme d'intervention incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies.

9. D'autre part, le Gouvernement cubain réaffirme que l'usage de la force dans les relations internationales n'est licite et admissible que dans les cas de légitime défense individuelle et collective prévus à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

10. Enfin, mon gouvernement déclare une fois de plus sa position établie en ce qui concerne la légitimité de la lutte des peuples contre la domination coloniale ou néo-coloniale et leur droit à l'autodétermination.

EMIRATS ARABES UNIS

[Original : arabe]

[9 février 1983]

1. Le Gouvernement des Emirats arabes unis appuie le renouvellement du mandat du Comité spécial autorisant ce dernier à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité international sur le non-recours à la force dans les relations internationales. L'élaboration d'un tel traité sanctionnerait un principe majeur du droit international et renforcerait la Charte des Nations Unies qui interdit le recours à la force dans les relations internationales. Adopter ce principe et y adhérer serait conforme à la Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non-alignés réunie à la Havane sur le non-recours à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales 2/. Cela serait également conforme au Pacte de la Ligue des Etats arabes qui réaffirme ce même principe.

2. En vue de ces considérations, les Emirats arabes unis n'opposent aucune objection à l'élaboration d'un traité international sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

QATAR

[Original : arabe]

[26 janvier 1983]

1. Suite à sa lettre en date du 9 avril 1979 concernant le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, l'Etat du Qatar formule les observations complémentaires ci-après :

2. L'invasion par Israël du Liban, pays arabe indépendant, au cours de l'été 1982, a créé une situation internationale dangereuse qui a mis en évidence la nécessité impérieuse de mettre en application le principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

3. Cette invasion, ainsi que les opérations militaires, les attaques aériennes lancées contre les habitants libanais et palestiniens, l'occupation, jusqu'à ce jour, de terres libanaises et les massacres de civils palestiniens qu'elle a entraînés constituent un exemple flagrant du recours systématique d'un Etat donné à la force militaire pour appliquer sa politique expansionniste et colonialiste et de l'impuissance de la communauté internationale à faire face à cet Etat, suscitant ainsi l'inquiétude des petits Etats quant à leur sécurité et à leurs droits.

4. Les peuples opprimés et, de façon générale, les petits Etats, continueront d'être inquiets tant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ne sera pas mis en pratique et ne sera pas concrétisé sous forme de traité international signé par tous les Etats et ayant pour eux force obligatoire.

5. Jusqu'à ce que ce principe soit appliqué et que soit mis en vigueur un traité international, il est indispensable que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités conformément aux dispositions de la Charte le concernant. Ainsi, l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte stipule que le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures doivent être prises ... et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. Si le Conseil de sécurité s'était acquitté de ses obligations en vertu de ce texte sans équivoque, s'il avait adopté de telles mesures contre Israël et l'Afrique du Sud et si les membres permanents du Conseil s'étaient abstenus de recourir au veto, ce qui s'est passé au Liban ou dans d'autres régions du monde n'aurait pas eu lieu. Les grandes puissances doivent satisfaire aux exigences de l'intérêt international et se soumettre à ce que leur dictent leur conscience et les vœux de la communauté internationale. Elles doivent s'abstenir d'exercer le droit de veto pour saper l'efficacité du Conseil de sécurité car, ce faisant, ces puissances mettent en

danger la paix et la sécurité internationales et font que les petits peuples opprimés les considèrent avec scepticisme et méfiance car elles placent l'intérêt d'un Etat connu pour son agressivité au-dessus du droit, de la justice et de l'équité.

Notes

1/ Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 37/105 de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est réuni à New York du 31 janvier au 24 février 1983. Pour son rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No. 41 (A/38/41).

2/ A/34/542 et Corr. 1, annexe, sect. I, par. 215.
